



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°971-2021-117

PUBLIÉ LE 11 MAI 2021

Sommaire

DEAL / HBD

971-2021-05-03-00004 - Arrêté du 03 mai 2021 portant modification des statuts de l'Etablissement Public Foncier de Guadeloupe (6 pages)	Page 3
971-2021-05-03-00003 - Arrêté du 03 mai portant agrément en tant qu'Organisme de Foncier Solidaire de l'Etablissement Public Foncier de Guadeloupe (4 pages)	Page 10

RECTORAT / Affaire juridiques

971-2021-04-16-00025 - Arrêté Capac d accueil MC-MAN-DCG-FCIL SIGNE (1 page)	Page 15
971-2021-04-16-00020 - ARRETÉ CAPACITÉ BUT SIGNE (1 page)	Page 17
971-2021-04-16-00021 - ARRETE CAPACITE IFSI SIGNE (1 page)	Page 19
971-2021-04-16-00023 - ARRETÉ CAPACITÉ Licence SIGNE (1 page)	Page 21
971-2021-04-16-00022 - Arrêté Capacites d accueil Cpge SIGNE (1 page)	Page 23
971-2021-04-16-00024 - Arrêté Capacites d accueil Sect BTS SIGNE (1 page)	Page 25
971-2021-05-01-00001 - Délégation de signature à compter du 01 mai 2021 (4 pages)	Page 27
971-2021-05-06-00004 - POURCENTAGE MAXIMAL Non Residents Université modifié le 6 mai-1 (1 page)	Page 32
971-2021-04-16-00014 - POURCENTAGE MINIMAL BACS PRO 2021 BTS Etbls Privés (1 page)	Page 34
971-2021-04-16-00028 - POURCENTAGE MINIMAL BACS Techno BUT (1 page)	Page 36
971-2021-04-16-00015 - POURCENTAGE MINIMAL BOURSIERS 2021 Autres formations (1 page)	Page 38
971-2021-04-16-00016 - POURCENTAGE MINIMAL BOURSIERS 2021 CPGE (1 page)	Page 40
971-2021-04-16-00026 - POURCENTAGE MINIMAL BOURSIERS 2021 IFSI (1 page)	Page 42
971-2021-04-16-00018 - POURCENTAGE MINIMAL BOURSIERS BUT (1 page)	Page 44
971-2021-04-16-00019 - POURCENTAGE MINIMAL BOURSIERS Université (1 page)	Page 46

DEAL

971-2021-05-03-00004

Arrêté du 03 mai 2021 portant modification des
statuts de l'Etablissement Public Foncier de
Guadeloupe



Arrêté du 3 mai 2021

Portant modification des statuts de l'Établissement Public Foncier de Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu l'article 146 de la loi n° 014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article 102 de la loi n° 2017-86 du 26 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 221-1, L. 221-2, L. 300-1, L. 324- 1 à L.324-10 et R. 324-1 à R. 324-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1617-4 ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 1607-bis ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article L.302-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-030 /SG/DiCTAJ/BRA du 10 mai 2013, modifié, portant création de l'établissement public foncier local de Guadeloupe (EPF) ;

Vu les statuts de l'EPF de Guadeloupe, et notamment l'article 10 sur la composition de l'assemblée générale et l'article 13 sur la composition du conseil d'administration ;

Vu la délibération de l'EPF n° 20-006 du 12 février 2020 autorisant le lancement d'une étude de faisabilité opérationnelle pour l'obtention auprès du préfet de Guadeloupe de l'agrément de l'EPF en qualité d'office foncier solidaire ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'EPF n° 21-002 du 29 janvier 2021 approuvant la modification des statuts de l'EPF en vue de l'agrément de l'EPF de Guadeloupe en qualité d'office foncier solidaire ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Considérant la demande d'agrément de l'EPF de Guadeloupe pour porter un organisme de foncière solidaire en date du 8 février 2021 ;

Considérant que les conditions prévues aux articles L.324-1 et L.324-2 du code de l'urbanisme dans le cas d'une telle demande sont remplies ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

que les statuts de l'Établissement Public Foncier Local de Guadeloupe sont modifiés comme suit :

ARTICLE 1 – COMPOSITION DE L'ÉTABLISSEMENT

Inchangé

ARTICLE 2 – OBJET

L'établissement public est compétent pour réaliser pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute autre personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière destinée à la constitution de réserves foncières en application des articles L.221-1 et L.221-2 du code de l'urbanisme ou à la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du même code.

A l'intérieur des périmètres de protection et mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains, s'il en est délimité en application de l'article L. 143-1 du code de l'urbanisme, ils peuvent procéder, après information des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, aux acquisitions foncières nécessaires à la protection d'espaces agricoles et naturels périurbains, le cas échéant en exerçant, à la demande et au nom du département, le droit de préemption prévu à l'article L. 142-3 ou, en dehors des zones de préemption des espaces naturels sensibles, le droit de préemption prévu par le 9° de l'article L.143-2 du code rural et de la pêche maritime.

Par ailleurs, l'EPF de Guadeloupe, agréé Organisme de Foncier Solidaire (OFS) en application de l'article L.329-1 du code de l'urbanisme, peut exercer les missions prévues audit article :

« Les organismes de foncier solidaire ont pour objet, pour tout ou partie de leur activité, d'acquérir et de gérer des terrains, bâtis ou non, en vue de réaliser des logements et des équipements collectifs conformément aux objectifs de l'article L. 301-1 du code de la construction et de l'habitation.

Les organismes de foncier solidaire sont agréés par le représentant de l'État dans la région.

Peuvent être agréés à exercer l'activité d'organisme de foncier solidaire, à titre principal ou accessoire, les organismes sans but lucratif et les organismes mentionnés aux articles L. 411-2 et L. 481-1 du même code.

L'organisme de foncier solidaire reste propriétaire des terrains et consent au preneur, dans le cadre d'un bail de longue durée, s'il y a lieu avec obligation de construire ou de réhabiliter des constructions existantes, des droits réels en vue de la location ou de l'accession à la propriété des logements, à usage d'habitation principale ou à usage mixte professionnel et d'habitation principale, sous des conditions de plafond de ressources, de loyers et, le cas échéant, de prix de cession.

L'organisme de foncier solidaire peut bénéficier de la décote prévue à l'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article.»

Le décret susmentionné est le décret n° 2016-1215 du 12 septembre 2016 modifié. Ses articles sont codifiés aux articles R.329-1 et suivants du code de l'urbanisme. Les dispositions relatives aux baux réels solidaires (BRS) sont quant à eux codifiés aux articles L.255-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (issus de l'ordonnance n°2016-985 du 20 juillet 2016 modifiée).

ARTICLE 3 – CHAMP D'INTERVENTION TERRITORIAL

L'EPF de Guadeloupe intervient sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale et des communes qui en sont membres, et ce y compris dans le cadre de ses activités d'OFS. Il peut intervenir à l'extérieur de ce territoire pour des acquisitions nécessaires à des actions ou opérations menées à l'intérieur de celui-ci.

ARTICLE 4 – DURÉE

Inchangé

ARTICLE 5 – PRÉROGATIVES

Inchangé

ARTICLE 6 – PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION

Inchangé

ARTICLE 7 – MODALITÉS D'INTERVENTION

Inchangé

ARTICLE 8 – ADHÉSION DE NOUVEAUX MEMBRES

Inchangé

ARTICLE 9 – RETRAIT

Inchangé

ARTICLE 10 – COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Inchangé

ARTICLE 11 – POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale élit en son sein le conseil d'administration.

Elle vote le produit de la taxe spéciale d'équipement à percevoir dans l'année à une majorité comprenant plus de la moitié des délégués présents ou représentés des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui sont membres de l'établissement.

Elle donne son avis sur les admissions et retraits des membres de l'établissement public foncier.

Elle peut modifier les statuts par un vote de la majorité des deux tiers des délégués des membres de l'établissement présents ou représentés.

Conformément à l'article L. 324-3 du code de l'urbanisme lorsque tous les membres de l'établissement sont représentés au conseil d'administration, « celui-ci exerce les attributions dévolues à l'assemblée générale ».

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, les bénéfices réalisés par l'EPF de Guadeloupe dans le cadre de son activité d'OFS sont entièrement affectés au maintien et au développement de l'activité de l'organisme de foncier solidaire ; les réserves financières obligatoires constituées au titre de l'activité liée au bail réel solidaire sont consacrées exclusivement à l'activité de gestion des baux réels solidaires conclus par l'organisme ou au développement de cette activité. Les recettes générées par cette activité y sont entièrement affectées, y compris les produits de cession.

ARTICLE 12 – FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Inchangé

ARTICLE 13 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Inchangé

ARTICLE 14 – MANDATS DES ADMINISTRATEURS

La durée du mandat des administrateurs prend fin, de plein droit, à l'expiration du mandat en raison duquel ils ont été désignés. Leur mandat est renouvelable.

En cas de vacance au conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, celui-ci est complété par de nouveaux membres désignés de la même manière que ceux qu'ils remplacent pour le temps restant à couvrir jusqu'à la date normale d'expiration du mandat des prédécesseurs.

Les membres, titulaires ou suppléants, du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt occuper aucune fonction dans les entreprises privées traitant avec l'établissement public foncier, ou assurer des prestations pour ces entreprises. Ils ne peuvent en aucun cas prêter leur concours, à titre onéreux, à l'établissement.

En outre, concernant spécifiquement la gestion des baux réels solidaires, le conseil d'administration, notamment :

1°) décide l'attribution des actifs affectés à un bail réel solidaire (BRS) ;

2°) décide des actes de gestion et d'investissement extraordinaires, tels garanties et emprunts, affectant le patrimoine affecté à l'activité d'OFS ;

3°) arrête chaque année un rapport d'activité conforme, adressé au préfet dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice conformément à l'article R329-11 du code de l'urbanisme et le transmet pour approbation à l'assemblée générale ;

4°) accepte les dons et autorise les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers ;

5°) arrête le montant des redevances applicables pour chaque opération dans le cadre des baux réels solidaires avant leur signature par le président ;

- 6°) arrête le budget de l'opération, le plan de financement des opérations en BRS, le choix de l'opérateur et les ventes des charges foncières le cas échéant ainsi que ces conditions ;
7°) délivre des agréments lors de la revente des droits réels sur les logements en BRS après vérification des conditions de revente et de ressources du sous-acquéreur ;
8°) plus généralement tous les aspects de montage des opérations immobilières en BRS ou non.

ARTICLE 15 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION Inchangé

ARTICLE 16 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION Inchangé

ARTICLE 17 – FONCTIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL Inchangé

ARTICLE 18 – COMITE CONSULTATIF DE L'OFS
Pour son activité OFS, l'EPF de Guadeloupe s'appuiera sur un comité consultatif positionné auprès du conseil d'administration. Ce comité consultatif est composé de partenaires, invités pour leurs compétences particulières. Il est chargé de faire des propositions liées aux actions de mise en œuvre des projets et de gestion des baux réels solidaires au conseil d'administration qui reste la seule instance de décision. Pour mener à bien sa mission, il peut proposer des études et des expertises.

ARTICLE 19 – RESSOURCES

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses est établi, voté, réglé, et exécuté conformément aux dispositions du chapitre 1^{er} du titre unique, du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales. Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

- 1°) le produit de la taxe spéciale d'équipement mentionnée à l'article 1607 bis du code général des impôts ;
- 2°) la contribution prévue à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation ;
- 3°) les contributions qui lui sont accordées par l'État, les collectivités locales et les établissements publics ainsi que toutes autres personnes morales publiques ou privées intéressées ;
- 4°) les emprunts ;
- 5°) la rémunération de ses prestations de services, les produits financiers, le produit de la gestion des biens entrés dans son patrimoine et le produit de la vente des biens et droits mobiliers et immobiliers ;
- 6°) les différentes recettes entrant dans le cadre de l'exercice des activités d'organisme de foncier solidaire dont les redevances et loyers perçus notamment en sa qualité de bailleur en BRS ;
- 7°) le produit des dons et legs ;
- 8°) les apports avec ou sans droit de reprise, en nature ou en numéraire, de toute personne publique ou privée, conformément à l'article R.329-2 du code de l'urbanisme ;
- 9°) les subventions qu'il pourra solliciter en lieu et place des collectivités territoriales, établissements publics et sociétés intéressées en exécution des conventions passées avec ceux-ci.

ARTICLE 20 – COMPTABILITÉ ET CONTRÔLE DE L'ÉTABLISSEMENT

Le comptable de l'établissement public est un comptable public de l'État nommé par le préfet après avis conforme du directeur départemental des finances publiques.
Les dispositions des articles L.1617-2, L.1617-3 et L.1617-5 du code général des collectivités territoriales sont applicables à l'établissement public. Celui-ci est, en outre, soumis à la première partie du livre II du code des juridictions financières.
Les actes et délibérations de l'établissement sont soumis au contrôle de légalité prévu par les articles L 2131-1 à L 2131-11 du code général des collectivités territoriales.
La comptabilité interne de l'EPF doit nécessairement distinguer le résultat relevant de l'activité d'organisme de foncier solidaire et celui des autres activités de l'EPF, au moyen d'un budget annexe OFS sans autonomie juridique et financière du budget principal de l'EPF.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION DE L'ÉTABLISSEMENT ET LIQUIDATION DES BIENS

L'établissement public peut être dissous à la demande des deux tiers au moins des membres représentant au moins la moitié de la population des EPCI et des communes membres ou à la demande de la moitié des membres représentant au moins les deux tiers de la population des EPCI et communes membres.
Après constatation que la demande de dissolution a obtenu la majorité qualifiée, le conseil d'administration définit, après avis de l'assemblée générale, les dispositions relatives à la liquidation de l'établissement.
Le conseil d'administration transmet ses propositions au préfet qui prononce la dissolution par arrêté publié au

recueil des actes administratifs du département.

Cet arrêté détermine, sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles l'établissement public foncier est liquidé.

Lorsqu'elle intervient, la liquidation de l'établissement se fait dans les conditions suivantes : Il est procédé à la vente de la totalité des biens inclus dans le patrimoine de l'établissement public foncier aux collectivités pour le compte desquelles ces biens ont été acquis ou à tout acquéreur désigné par elles, et au remboursement des emprunts et des dettes aux divers créanciers. Il est procédé au recouvrement des créances dues par les débiteurs divers de l'établissement.

La dévolution de l'ensemble des droits et obligations de l'EPF de Guadeloupe en lien avec l'activité d'organisme de foncier solidaire, les baux réels solidaires y afférents ainsi que les réserves prévues à l'article 10 des statuts, sera obligatoirement réalisée au profit d'un autre organisme de foncier solidaire dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

ARTICLE 22 – SUSPENSION – RETRAIT DE L'AGRÈMENT D'OFS (nouveau)

En cas de suspension ou de retrait de l'agrément de l'EPF en qualité d'organisme de foncier solidaire, les actifs affectés à des baux réels solidaires devront être cédés à un ou plusieurs organisme(s) de foncier solidaire agréé(s) par décision de l'assemblée générale après avis du conseil d'administration, et ce, au plus tard un an après le retrait de l'agrément.

Fait à 03 MAI 2021

Le

Le Préfet



Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site Internet www.telerecourts.fr

DEAL

971-2021-05-03-00003

Arrêté du 03 mai portant agrément en tant
qu'Organisme de Foncier Solidaire de
l'Etablissement Public Foncier de Guadeloupe



Arrêté du 3 mai 2021
portant agrément en tant qu'Organisme de Foncier Solidaire
de l'Établissement Public Foncier de Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.329-1 et R.329-6 à R.329-10 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.255-1 à L.255-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu les statuts constitutifs de l'établissement public foncier de Guadeloupe, modifiés le 29 janvier 2021 ;

Considérant la demande d'agrément en tant qu'office foncier solidaire de l'établissement public foncier de Guadeloupe en date du 8 février 2021 ;

Considérant l'étude d'opportunité de début 2020 attestant du bien fondé d'un organisme de foncier solidaire sur le territoire de la Guadeloupe pour développer l'accès sociale et très sociale à la propriété ;

Considérant l'étude de faisabilité du 9 juillet 2020 fixant les conditions et le modèle économique d'un OFS porté par l'EPF. Considérant que ce rapport montre la nécessité sur la base du modèle économique initial, d'une subvention de l'EPF à l'OFS pour équilibrer les opérations ;

Considérant que l'établissement public foncier de Guadeloupe prévoit un partenariat avec les acteurs locaux à travers la constitution d'un comité consultatif. Considérant que ce comité consultatif étudiera les modalités de contribution des différents partenaires notamment financiers, afin de garantir un modèle économique pérenne sur le long terme ;

Considérant que le statut juridique d'établissement public foncier local permet de garantir la pérennité des baux accordés dans le cadre de l'activité d'organisme de foncier solidaire ;

Considérant que la composition de l'organe de décision de l'établissement public foncier local et la description de l'activité professionnelle de chacune des personnes physiques membres de cet organe sont précisées ;

Considérant que l'établissement public foncier local est à but non lucratif ;

Considérant que le comptable de l'établissement public foncier local de Guadeloupe est un comptable direct du trésor nommé par le Préfet sur proposition du conseil d'administration et après avis conforme du trésorier-payeur-général ;

Considérant que les compétences des salariés et les moyens humains et matériels mis à disposition par l'établissement public foncier de Guadeloupe sont adéquats pour conduire les premières opérations en baux réels solidaires ;

Considérant que l'établissement public foncier de Guadeloupe prévoit l'externalisation de certaines missions avec un opérateur pour la construction, la sélection des ménages, la gestion du patrimoine bâti, l'information et l'accompagnement social des ménages preneurs de baux réels solidaires et la perception de la redevance ;

Considérant que l'établissement public foncier de Guadeloupe est chargé du contrôle de l'affectation des biens objet de baux réels solidaires ainsi que de l'agrément des nouveaux acquéreurs ;

Considérant que le projet d'OFS sera présenté aux membres du Comité départemental de l'habitat et de l'hébergement de Guadeloupe lors de la prochaine réunion pour informer les partenaires ;

Considérant que sur cette base la demande d'agrément de l'établissement public foncier de Guadeloupe satisfait aux conditions posées par l'article R. 329-7 du code de l'urbanisme, pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale qui en sont membres ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – L'établissement public foncier de Guadeloupe est agréé en tant qu'organisme foncier solidaire (OFS) au titre de l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme sur le territoire de la Guadeloupe et des communes qui en sont membres. L'OFS s'appuiera sur un comité consultatif composé à minima des représentants de la DEAL, du Conseil Départemental, d'Action Logement Services, de la Banque des Territoires, de l'ARMOS, de l'ADIL et de l'Agence des 50 Pas Géométriques.

Article 2 - En tant qu'OFS, il devra poursuivre les travaux afin de viser des baux réels solidaires (BRS) pour l'accession très sociale à la propriété et trouver un équilibre financier viable à long terme. Avant la fin de la première année d'exercice, l'EPF de Guadeloupe proposera un modèle financier pérenne sur le long terme. A défaut l'agrément pourra être retiré.

Article 3 – L'établissement public foncier de Guadeloupe, en tant qu'OFS devra faire face au rachat de patrimoine, il ne pourra pas externaliser la reprise de patrimoine par un opérateur dans le cadre de négociations. Le rachat se fera au prix d'achat, sans décote.

Article 4 – L'établissement public foncier de Guadeloupe devra adresser son rapport d'activité, en application de l'article R. 329-11 du code de l'urbanisme, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Le rapport contient les éléments suivants :

1° Un compte rendu de l'activité de l'organisme de foncier solidaire, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers, notamment ceux mentionnés à l'article R. 329-5 ;

2° Les comptes financiers, certifiés par le commissaire aux comptes ;

3° La liste des bénéficiaires d'un bail réel solidaire signé avec l'organisme et les conditions de cession des droits réels au cours de l'exercice ;

4° Un bilan de l'activité de suivi des bénéficiaires d'un bail réel solidaire ;

5° La description des modalités d'information des preneurs de nouveaux baux réels solidaires ;

6° Si l'organisme de foncier solidaire fait appel public à la générosité, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;

7° La liste des libéralités reçues.

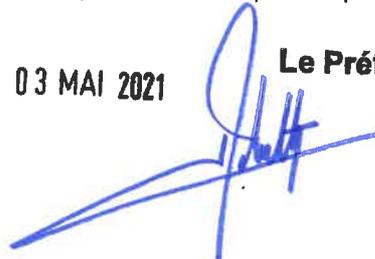
Ces éléments devront notamment permettre de réaliser l'inventaire des logements comptabilisés au titre de l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation (SRU).

Article 5 – La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

03 MAI 2021

Le Préfet



Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

RECTORAT

971-2021-04-16-00025

Arrêté Capac d accueil MC-MAN-DCG-FCIL
SIGNE



**RÉGION ACADÉMIQUE
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté
déterminant les capacités d'accueil dans les : Mentions Complémentaires
- Mises à Niveau – Diplômes de Comptabilité Gestion –
Formations Complémentaires d'Initiative Locale**

La Rectrice de la région académique Guadeloupe,
Rectrice d'académie
Chancelière de l'Université
Directrice académique des services de l'Éducation nationale

Vu l'article L612-3 du code de l'éducation notamment le chapitre VII modifié par la Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;

Après concertation avec les corps d'inspection et les chefs d'établissement ayant la Mention Complémentaire, la Mise à Niveau et le DCG ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'accès aux Mentions complémentaires, Mises à Niveau, Diplômes de Comptabilité Gestion et Formations Complémentaires d'Initiative Locale dans les Établissements publics, dans le cadre de la procédure nationale Parcoursup, il est fixé une capacité d'accueil totale de 186 places.

Article 2 :

Les capacités d'accueil des Mentions Complémentaires, Mises à Niveau, Diplômes de Comptabilité Gestion et Formations Complémentaires d'Initiative Locale sont précisées dans les tableaux en annexe.

Article 3 :

La capacité d'accueil arrêtée correspond au nombre de candidats que la formation peut accueillir hors redoublants et candidats étrangers non européens.

Article 4 :

Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Les Abymes, le 10 février 2021
La Rectrice de Région Académique Guadeloupe
Rectrice d'Académie
Chancelière des Universités
Directrice Académique des Services
de l'Éducation Nationale
Christine GANGLOFF - ZIEGLER

RECTORAT

971-2021-04-16-00020

ARRETÉ CAPACITÉ BUT SIGNE



RÉGION ACADÉMIQUE
GUADELOUPE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté déterminant les capacités d'accueil dans les « Bachelors Universitaires de Technologie » (B.U.T) de Guadeloupe

La Rectrice de la région académique Guadeloupe,
Rectrice d'académie
Chancelière de l'Université
Directrice académique des services de l'Education nationale

Vu l'article L 612-3 du code de l'éducation, notamment le chapitre VII modifié par la Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
Après concertation avec le directeur d'IUT ;
Après validation par le président de l'université des Antilles ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'accès aux formations préparant au Bachelor Universitaire de Technologie, dans le cadre de la procédure nationale PARCOURSUP, il est fixé une capacité d'accueil de 181 places.

Article 2 :

La capacité d'accueil est précisée pour chaque spécialité de BUT, dans le tableau présenté en annexe.

Article 3 :

La capacité d'accueil arrêtée correspond au nombre de candidats que la formation peut accueillir hors redoublants et candidats étrangers non européens.

Article 4 :

Le président de l'Université des Antilles, le vice-président de l'Université des Antilles - pôle Guadeloupe et la directrice de l'IUT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui les concerne.

Les Abymes, le 02 Mars 2021



La Rectrice de Région Académique Guadeloupe
Rectrice d'Académie
Chancelière des Universités
Directrice Académique des Services
de l'Éducation Nationale
Christine GANGLOFF - ZIEGLER

RECTORAT

971-2021-04-16-00021

ARRETE CAPACITE IFSI SIGNE



RÉGION ACADÉMIQUE
GUADELOUPE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté
déterminant les capacités d'accueil
dans l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) Guadeloupe

La Rectrice de la région académique Guadeloupe,
Rectrice d'académie
Chancelière de l'Université
Directrice académique des services de l'Education nationale

Vu l'article L 612-3 du code de l'éducation, notamment le chapitre VII modifié par la Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants.

Vu l'Arrêté du 18 janvier 2021 fixant le nombre d'étudiants à admettre en première année d'études préparatoires au diplôme d'Etat d'Infirmier.

Après validation de l'IFSI, l'ARS et la Région Guadeloupe.

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'accès au Diplôme d'Etat Infirmier, dans le cadre de la procédure nationale PARCOURSUP, il est fixé une capacité d'accueil totale de **122 places**.

Article 2 :

La capacité d'accueil arrêtée correspond au nombre de candidats que la formation peut accueillir hors redoublants et candidats étrangers non européens.

Article 3 :

Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Les Abymes, le 16 avril 2021



La Rectrice de Région Académique Guadeloupe
Rectrice d'Académie
Chancelière des Universités
Directrice Académique des Services
de l'Éducation Nationale
Christine GANGLOFF - ZIEGLER

RECTORAT

971-2021-04-16-00023

ARRETÉ CAPACITÉ Licence SIGNE

**Arrêté
déterminant les capacités d'accueil
en Licence 1^{ère} année (pôle Guadeloupe)**

La Rectrice de la région académique Guadeloupe,
Rectrice d'académie
Chancelière de l'Université
Directrice académique des services de l'Éducation nationale

Vu l'article L 612-3 du code de l'éducation, notamment le chapitre V modifié par la Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;

Après concertation avec le président de l'université des Antilles et consultation du CFVU

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'accès aux formations non sélectives, dans le cadre de la procédure nationale Parcoursup il est fixé une capacité d'accueil en Licence 1 à l'université des Antilles - pôle Guadeloupe de 2835 places.

Article 2 :

La capacité d'accueil pour chaque mention « Licence » est précisée dans le tableau présenté en annexe.

Article 3 :

La capacité d'accueil arrêtée correspond au nombre de candidats que la formation peut accueillir hors redoublants et candidats étrangers non européens.

Article 4 :

Le président de l'université des Antilles et le vice-président de l'université des Antilles - pôle Guadeloupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté.



La Rectrice de Région Académique Guadeloupe
Rectrice d'Académie
Chancelière des Universités
Directrice Académique des Services
de l'Éducation Nationale
Christine GANGLOFF - ZIEGLER

RECTORAT

971-2021-04-16-00022

Arrêté Capacites d accueil Cpge SIGNE



**RÉGION ACADÉMIQUE
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté
déterminant les capacités d'accueil
dans les Classes Préparatoires Grandes Ecoles de la Guadeloupe
(CPGE)**

La Rectrice de la région académique Guadeloupe,
Rectrice d'académie
Chancelière de l'Université
Directrice académique des services de l'Education nationale

Vu l'article L 612-3 du code de l'éducation, notamment le chapitre VII modifié par la Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants.

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'accès aux CPGE, dans le cadre de la procédure nationale PARCOURSUP, il est fixé une capacité d'accueil totale de 343 places ; ainsi qu'une Prépa Intégrée INP (Instituts Nationaux Polytechniques) avec une capacité d'accueil de 18 places.

Article 2 :

La capacité d'accueil des spécialités de CPGE de chaque lycée est précisée, dans les tableaux présentés en annexe.

Article 3 :

La capacité d'accueil arrêtée correspond au nombre de candidats que la formation peut accueillir hors redoublants et candidats étrangers non européens.

Article 4 :

Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Les Abymes, le 10 février 2021
La Rectrice de Région Académique Guadeloupe
Rectrice d'Académie
Chancelière des Universités
Directrice Académique des Services
de l'Éducation Nationale
Christine GANGLOFF - ZIEGLER

RECTORAT

971-2021-04-16-00024

Arrêté Capacites d accueil Sect BTS SIGNE



RÉGION ACADÉMIQUE GUADELOUPE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêtés déterminant les capacités d'accueil dans les sections de techniciens supérieurs

La Rectrice de la région académique Guadeloupe,
Rectrice d'académie
Chancelière de l'Université
Directrice académique des services de l'Education nationale

Vu l'article L612-3 du code de l'éducation notamment le chapitre VII modifié par la Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
Après concertation avec les corps d'inspection et les chefs d'établissement ayant des STS.

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'accès aux Brevets de technicien Supérieur des Établissements Publics, dans le cadre de la procédure nationale Parcoursup, il est fixé une capacité d'accueil totale de 1026 places (775 BTS Services et 251 BTS Production).

Article 2 :

La capacité d'accueil de STS de chaque lycée est précisée dans les tableaux en annexe

Article 3 :

La capacité d'accueil arrêtée correspond au nombre de candidats que la formation peut accueillir hors redoublants et candidats étrangers non européens.

Article 4 :

Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Les Abymes, le 10 février 2021
La Rectrice de Région Académique Guadeloupe
Rectrice d'Académie
Chancelière des Universités
Directrice Académique des Services
de l'Éducation Nationale
Christine GANGLOFF - ZIEGLER

RECTORAT

971-2021-05-01-00001

Délégation de signature à compter du 01 mai
2021



RÉGION ACADÉMIQUE GUADELOUPE

Liberté
Égalité
Fraternité

La Rectrice de Région Académique de GUADELOUPE
Rectrice d'académie
Chancelière des Universités
Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale

Arrêté n°AC/SGA 2021- 001 du 12 avril 2021

VU Code de l'éducation, notamment ses articles L. 222-1, L. 222-2 et R. 222-13 à R. 222-36 et R. 241-18 à R.241-20 ;

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques en particulier en son article 5 ;

VU le décret n°2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;

VU le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

VU le décret du 23 août 2018 portant nomination de **Madame Adélaïde TINE** en qualité de Directrice Académique Adjointe des Services de l'Éducation Nationale (DAASEN) ;

VU l'arrêté ministériel en date du 18 février 2019 portant nomination de **Madame Frédérique MICHAUX** en qualité d'adjointe au Secrétaire Général d'Académie, Directrice des Relations et des Ressources Humaines (DRRH) ;

VU l'arrêté ministériel en date du 29 mars 2021 portant nomination de **Monsieur Dominique BERGOPSOM** en qualité de Secrétaire Général de l'Académie de la GUADELOUPE ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse et de la ministre des Outre-mer en date du 18 décembre 2019 portant nomination de **Monsieur Michel SANZ** en qualité de Vice-recteur, chef du Service de l'Éducation Nationale de SAINT-BARTHELEMY et de SAINT-MARTIN, adjoint au Recteur de l'académie de la GUADELOUPE.

VU le décret en date du 29 juillet 2020 portant nomination de **Madame Christine GANGLOFF-ZIEGLER** en qualité de Rectrice de région académique de GUADELOUPE ;

VU l'arrêté SG/SCI n°971-2020-212 du 23 septembre 2020 du Préfet de région GUADELOUPE, **Monsieur Alexandre ROCHATTE** accordant délégation de signature à **Madame Christine GANGLOFF-ZIEGLER**, Rectrice de région académique de GUADELOUPE, rectrice d'académie, chancelière des universités, Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale au titre de l'administration générale et mandat pour l'exercice du contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement.

Sur proposition du Secrétaire Général d'Académie ;

ARRETE



Article 1 : Délégation de signature est accordée à **Monsieur Michel SANZ**, Vice-recteur, Chef du Service de l'Éducation Nationale de SAINT-BARTHELEMY et de SAINT-MARTIN aux fins de prendre toutes mesures dans le cadre de ses attributions et de ses compétences à l'exclusion des ordonnancements, des mémoires en défense, des mesures conservatoires et disciplinaires, chacun en ce qui le concerne dans la limite de ses attributions.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Dominique BERGOPSOM**, Secrétaire Général d'Académie, à l'effet de signer toutes mesures dans le cadre de ses attributions et compétences.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Dominique BERGOPSOM** Secrétaire Général d'Académie, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article premier du présent arrêté sera exercée par :

- **Madame Frédérique MICHAUX**, adjointe au Secrétaire Général d'Académie, Directrice des Relations et des Ressources Humaines ;
- **Monsieur Jean DUPUY**, Administrateur de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, Directeur du Budget et des Moyens (DBM).

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Dominique BERGOPSOM**, Secrétaire Général d'Académie de la Guadeloupe, de **Madame Frédérique MICHAUX**, adjointe au Secrétaire Général d'Académie, Directrice des Relations et des Ressources Humaines et de **Monsieur Jean DUPUY**, Directeur du Budget et des Moyens, les délégations de signature qui leur sont confiées par les articles 2 et 3 du présent arrêté seront exercées, à l'exclusion des ordonnancements, des mémoires en défense, des mesures conservatoires et disciplinaires, chacun en ce qui le concerne dans la limite de ses attributions, par :

- **Monsieur Norbert ABATE**, Attaché Principal d'Administration de l'Etat, Chef du service Pensions et Validation ;
- **Madame Karine AGELAN**, Ingénieure d'études, cheffe du service de l'Organisation Scolaire ;
- **Monsieur Harry ARAMINTHE**, Personnel de Direction, Délégué Régional Académique à la Formation des Personnels de l'Éducation Nationale ;
- **Monsieur Philippe BALTIMOR**, Attaché Principal d'Administration de l'Etat, Chef de la Division de l'Enseignement Privé ;
- **Madame Peggy BRIDE-VILOIN**, Ingénieure d'études, Cheffe du Service d'Aide au Pilotage et du Contrôle de Gestion ;
- **Madame Marie-France CHOPARD**, Attachée Principale d'Administration de l'Etat, Cheffe de la Division des Affaires Générales ;
- **Madame Nadia COURTOIS**, Secrétaire Administrative de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur classe exceptionnelle, cheffe du service des Affaires Financières ;
- **Madame Samantha FIATA**, Attachée Principale d'Administration de l'Etat, Cheffe du Service de Prévention et du Suivi des Personnels ;
- **Monsieur Christophe GOUINAUD**, Ingénieur de Recherches, Directeur des Systèmes d'Information ;
- **Mme Nelly MICHINEAU**, Attachée Principale d'Administration de l'Etat, Cheffe du service d'aide aux EPLE ;
- **Madame Hélène MIRVAL**, Attachée Principale d'Administration de l'Etat, Cheffe de la Division des Personnels d'Encadrement, Administratifs, Techniques et Sociaux et de Santé ;
- **Madame Martine PIERRE-MARIE**, Attachée d'Administration Hors Classe, Cheffe de la Division des Personnels Enseignants du Premier degré ;
- **Madame Corinne POMMIER**, Ingénieure d'études, Responsable de la cellule des achats, des marchés et du patrimoine immobilier ;

- **Madame Marcelle ROCHEMONT**, Attachée Principale d'Administration de l'Etat, Cheffe de la Division de la Vie Scolaire et de l'Action Culturelle ;
- **Madame Laurence SALLAUD**, Attachée Principale d'Administration de l'Etat, Cheffe de la Division des Personnels Enseignants du Second degré ;
- **Madame Rolande TARLET**, Attachée Principale d'Administration de l'Etat, Cheffe du Service des Affaires Juridiques ;
- **Monsieur Jean-Pierre THEROSIET**, Attaché d'Administration Hors Classe, Chef de la Division des Examens et Concours.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Frédérique MICHAUX**, adjointe au Secrétaire Général d'Académie, Directrice des Relations et des Ressources Humaines, la délégation de signature est donnée à :

Madame Simone LANCREOT, Attachée Principale d'Administration de l'Etat, adjointe à la Directrice des Relations et des Ressources Humaines, dans la limite des attributions de la Direction des Relations et Ressources Humaines.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Harry ARAMINTHE**, Délégué Académique à la Formation des Personnels de l'Éducation Nationale, délégation de signature est donnée à :

Madame Karine ADON-VAINQUEUR, Attachée Principale d'Administration de l'Etat, adjointe au Délégué Académique à la Formation des Personnels de l'Éducation Nationale, Cheffe du pôle administratif et financier, dans la limite des attributions du pôle administratif et financier de la DRAFPEN ;

Madame Maryline GARAY, Professeure certifiée, adjointe du Délégué Académique à la Formation des Personnels de l'Éducation Nationale, Cheffe du pôle de l'ingénierie de formation, dans la limite des attributions du pôle de l'ingénierie de formation de la DRAFPEN.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Adélaïde TINE**, Directrice Académique Adjointe des Services de l'Éducation Nationale à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences à l'exclusion des ordonnancements, des mémoires en défenses, des mesures conservatoires et disciplinaires, tous arrêtés, actes, décisions, correspondances concernant :

- La vie scolaire de l'enseignement public des 1^{er} et 2nd degrés et de l'enseignement privé des 1^{er} et 2nd degrés ;
- Les demandes d'autorisations d'absence présentées par les professeurs des écoles.

Article 7 : Délégation de signature est accordée aux inspecteurs de l'Éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré, d'une part afin de signer des ordres de missions collectifs ou individuels aux enseignants encadrant les stages de remise à niveau organisés pendant les congés scolaires au bénéfice des élèves de CM1/CM2 rencontrant des difficultés en français et en mathématiques, d'autre part afin d'élaborer les tableaux collectifs ou individuels relatifs au contrôle du service effectué, dans le ressort des circonscriptions dont ils ont la charge.

Article 8 : Le présent arrêté prend effet au 1^{er} mai 2021. A compter de cette date, l'arrêté n°2020-002 du 23 septembre 2020 est abrogé.

Article 9 : Le Secrétaire Général d'Académie Guadeloupe, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région GUADELOUPE sur le site académique.

La Rectrice de Région Académique Guadeloupe
 Rectrice d'Académie
 Chancelière des Universités
 Directrice Académique des Services
 de l'Éducation Nationale
 Christine GANGLOFF - ZIEGLER



RECTORAT - 971-2021-05-01-00001 - Délégation de signature à compter du 01 mai 2021

RECTORAT

971-2021-05-06-00004

POURCENTAGE MAXIMAL Non Residents
Université modifié le 6 mai-1



POURCENTAGE MAXIMAL « NON RESIDENTS » 2021
LICENCES
UNIVERSITE DES ANTILLES- PÔLE GUADELOUPE

Etablissement	Licences	Taux "Non Résidents" arrêté
Université des Antilles - Pôle Guadeloupe	Langues étrangères appliquées - Parcours Anglais-Espagnol	50
	Lettres - Parcours Etudes littéraires appliquées (option préparation IEP) / Métiers de l'enseignement et de la recherche	50
	Humanités - Parcours Histoire et sciences sociales (option préparation IEP)	50
	Economie et gestion - Métiers de l'environnement & aménagement du territoire/Métiers de l'expertise éco & managériale	5
	Economie et gestion - Métiers de l'environnement & aménagement du territoire/Métiers de l'expertise éco & managériale option Santé	5
	Science politique - Science politique - Guadeloupe	50
	Science politique - Science politique - Guadeloupe - option Santé	50
	Droit / Métiers de l'ingénierie économique et juridique - Guadeloupe	5
	Droit / Métiers de l'ingénierie économique et juridique - Guadeloupe - option Santé	5
	Physique, chimie - Chimie et applications(C&A) / Physique et application (P&A) / Physique-Chimie pour l'enseignement	50
	Physique, chimie - Chimie et applications(C&A) / Physique et application (P&A) / Physique-Chimie pour l'enseignement - option Santé	50
	Sciences de la vie et de la terre - Biologie des organismes et de l'environnement(BOE)	5
	Sciences de la vie et de la terre - Biologie des organismes et de l'environnement(BOE) - option Santé	5
	Sciences pour la santé - Biochimie - Sciences de l'aliment (BSA) / Sciences de la santé (BSS)	5
	Sciences pour la santé - Biochimie - Sciences de l'aliment (BSA) / Sciences de la santé (BSS) option Santé	5
	Mathématiques - Application des sciences / Mathématiques pour l'enseignement	50
	Mathématiques - Application des sciences / Mathématiques pour l'enseignement option Santé	50
	Informatique scientifique / Méthodes Informatiques appliquées à la gestion des entreprises / Informatique appliquée	50
	Informatique scientifique / Méthodes Informatiques appliquées à la gestion des entreprises / Informatique appliquée - Guadeloupe - option Santé	50
	Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives - STAPS	5
	Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives - STAPS - option Santé	5
	Parcours d'Accès Spécifique Santé (PASS) - option Physique, chimie -	5
	Parcours d'Accès Spécifique Santé (PASS) - option Sciences de la vie et de la terre	5
	Parcours d'Accès Spécifique Santé (PASS) - option Sciences pour la santé	5
	Parcours d'Accès Spécifique Santé (PASS) - option Mathématiques	5
	Parcours d'Accès Spécifique Santé (PASS) - option Informatique	5
	Parcours d'Accès Spécifique Santé (PASS) - option Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives	5
	Parcours d'Accès Spécifique Santé (PASS) - option Economie et gestion	5
	Parcours d'Accès Spécifique Santé (PASS) - option Droit	5
	Parcours d'Accès Spécifique Santé (PASS) - option Science politique	5

RECTORAT

971-2021-04-16-00014

POURCENTAGE MINIMAL BACS PRO 2021 BTS
EtbIs Privés

**POURCENTAGE MINIMAL BACS PRO/BTS -2021-
LYCEES PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION**

Etablissement	BTS	Taux Bacs Pro arrêté
Lycée polyvalent privé Pensionnat De Versailles	BTS Gestion de la PME	70
	BTS Négociation et digitalisation de la Relation Client	70
Lycée professionnel Blanchet	BTS Fluide, énergie, domotique - option B froid et conditionnement d'air	85
	BTS Electrotechnique	66
	BTS Fluide, énergie, domotique - option C domotique et bâtiment communicants	85
Lycée Les Perseverants	BTS Services informatiques aux organisations	33
	BTS Gestion de la PME	27
	BTS Service et prestation des secteurs sanitaire et social	37
	BTS Economie sociale familiale	33
Lycée Bel Air	BTS Gestion de la PME	22
	BTS Comptabilité et gestion	12
	BTS Négociation et digitalisation de la Relation Client	38
	BTS Management Commercial Opérationnel	38
	BTS Tourisme	29
Lycée La Persévérance	BTS Communication	23
	BTS Gestion de la PME	30

RECTORAT

971-2021-04-16-00028

POURCENTAGE MINIMAL BACS Techno BUT

**POURCENTAGE MINIMAL BACS TECHNO /B.U.T -2021-
IUT DE GUADELOUPE**

Libellé établissement	B.U.T Bachelor Universitaire de Technologie	Taux Bacs Technos arrêté
I.U.T de la Guadeloupe - Campus de St-Claude	BUT Génie biologique :	
	- Parcours sciences de l'aliment et biotechnologie	35
	- Parcours agronomie	31
	- Parcours sciences de l'environnement et écotechnologies	24
	BUT Génie biologique	30,5 %
	BUT Gestion des entreprises et des administrations	50
	BUT Métiers du multimédia et de l'internet	45
	BUT Carrières sociales :	
	- Parcours animation sociale et socioculturelle	50
	- Parcours coordination et gestion des établissements et services sanitaires et sociaux	60
	BUT Carrières sociales	55 %
	IUT avec BUT Génie Biologique (Dérogatoire)	45 %
	IUT hors BUT Génie Biologique (Dérogatoire)	50 %

RECTORAT

971-2021-04-16-00015

POURCENTAGE MINIMAL BOURSIERS 2021
Autres formations

POURCENTAGE MINIMAL BOURSIERS 2021 - AUTRES FORMATIONS :

- **DCG (Diplôme en Comptabilité Gestion)**
 - **MC (Mention Complémentaire)**
 - **MAN (Mise à niveau)**

Etablissement	Formation	Taux Boursiers arrêté
Lycée Baimbridge	Diplôme de Comptabilité et de Gestion D.C.G	39
L.P Ducharmoy	M.C - Services numériques aux organisations	47
L.P Augustin Arron	M.C - Animation-gestion de projets dans le secteur sportif	53
Lycée de Raoul Georges NICOLO	M.C - Animation-gestion de projets dans le secteur sportif	48
Lycée des métiers de l'Hôtellerie et du Tourisme	Mise à niveau - Hôtellerie restauration	40
	M.C- Accueil réception	62
L.P Blanchet	M.C - Technicien en énergies renouvelables (option thermique)	
	M.C - Technicien en énergies renouvelables (option énergie électrique)	66

RECTORAT

971-2021-04-16-00016

POURCENTAGE MINIMAL BOURSIERS 2021 CPGE



POURCENTAGE MINIMAL BOURSIERS 2021 - CPGE -

Etablissement	CPGE	TAUX boursiers arrêté
LGT Gerville Reache	CPGE - ECG - Maths Appliquées	26
	CPGE - Lettres	35
Lycée Baimbridge	CPGE - MPSI	22
	CPGE - PCSI	23
	CPGE - BCPST	19
	CPGE - ECG - Math Approfondies	19
	CPGE - ECT-Option Techno	54
Lycée Charles Coeffin	CPGE - PTSI	24
	CPGE - MP2I	23

RECTORAT

971-2021-04-16-00026

POURCENTAGE MINIMAL BOURSIERS 2021 IFSI



POURCENTAGE MINIMAL BOURSIERS 2021

- IFSI -

Etablissement	Formation	Taux boursiers arrêté
IFSI	D.E Infirmier	27

RECTORAT

971-2021-04-16-00018

POURCENTAGE MINIMAL BOURSIERS BUT

**POURCENTAGE MINIMAL BOURSIERS-2021-
IUT DE GUADELOUPE**

Etablissement	B.U.T Bachelor Universitaire de Technologie	Taux Boursiers arrêté
I.U.T de la Guadeloupe Campus de St-Claude	BUT Génie biologique - Parcours sciences de l'aliment et biotechnologie	31
	- Parcours agronomie (Seconde année en apprentissage)	34
	- Parcours sciences de l'environnement et écotecnologies (Seconde année en apprentissage)	24
	BUT - Gestion des entreprises et des administrations	45
	BUT - Métiers du multimédia et de l'internet	34
	BUT Carrières sociales : - Parcours animation sociale et socioculturelle	42
	- Parcours coordination et gestion des établissements et services sanitaires et sociaux	54

RECTORAT

971-2021-04-16-00019

POURCENTAGE MINIMAL BOURSIERS Université



**POURCENTAGE MINIMAL BOURSIERS - 2021-
LICENCES
UNIVERSITE DES ANTILLES PÔLE GUADELOUPE**

Etablissement	Licences	Taux boursiers arrêté
Université des Antilles - Pôle Guadeloupe	Langues étrangères appliquées - Parcours Anglais-Espagnol	42
	Lettres - Parcours Etudes littéraires appliquées (option préparation IEP) / Métiers de l'enseignement et de la recherche	45
	Humanités - Parcours Histoire et sciences sociales (option préparation IEP)	45
	Economie et gestion - Métiers de l'environnement & aménagement du territoire/Métiers de l'expertise éco & managériale	44
	Economie et gestion - Métiers de l'environnement & aménagement du territoire/Métiers de l'expertise éco & managériale option Santé	44
	Science politique - Science politique - Guadeloupe	36
	Science politique - Science politique - Guadeloupe - option Santé	36
	Droit / Métiers de l'ingénierie économique et juridique - Guadeloupe	44
	Droit / Métiers de l'ingénierie économique et juridique - Guadeloupe - option Santé	44
	Physique, chimie - Chimie et applications(C&A) / Physique et application (P&A) / Physique-Chimie pour l'enseignement	30
	Physique, chimie - Chimie et applications(C&A) / Physique et application (P&A) / Physique-Chimie pour l'enseignement - option Santé	30
	Sciences de la vie et de la terre - Biologie des organismes et de l'environnement(BOE)	29
	Sciences de la vie et de la terre - Biologie des organismes et de l'environnement(BOE) option Santé	29
	Sciences pour la santé - Biochimie - Sciences de l'aliment (BSA) / Sciences de la santé (BSS)	35
	Sciences pour la santé - Biochimie - Sciences de l'aliment (BSA) / Sciences de la santé (BSS) option Santé	35
	Mathématiques - Application des sciences / Mathématiques pour l'enseignement	27
	Mathématiques - Application des sciences / Mathématiques pour l'enseignement option Santé	27
	Informatique scientifique / Méthodes Informatiques appliquées à la gestion des entreprises / Informatique appliquée	40
	Informatique scientifique / Méthodes Informatiques appliquées à la gestion des entreprises / Informatique appliquée - Guadeloupe - option Santé	40
	Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives - STAPS	29
	Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives - STAPS - option Santé	29
	Parcours d'Accès Spécifique Santé (PASS) - option Physique, chimie -	32
	Parcours d'Accès Spécifique Santé (PASS) - option Sciences de la vie et de la terre	32
	Parcours d'Accès Spécifique Santé (PASS) - option Sciences pour la santé	32
	Parcours d'Accès Spécifique Santé (PASS) - option Mathématiques	32
	Parcours d'Accès Spécifique Santé (PASS) - option Informatique	32
	Parcours d'Accès Spécifique Santé (PASS) - option Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives	32
	Parcours d'Accès Spécifique Santé (PASS) - option Economie et gestion	32
Parcours d'Accès Spécifique Santé (PASS) - option Droit	32	
Parcours d'Accès Spécifique Santé (PASS) - option Science politique	32	